

PRIX DU SULTAN QABUS POUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

STATUTS

1. Objectif

Le prix est destiné à récompenser les contributions éminentes de particuliers, groupes de particuliers, instituts ou organisations à l'aménagement et à la préservation de l'environnement, sous réserve qu'elles soient conformes aux politiques, aux finalités et aux objectifs de l'UNESCO et qu'elles correspondent aux programmes de l'Organisation dans ce domaine, à savoir : recherche sur l'environnement et les ressources naturelles, éducation et formation relatives à l'environnement, sensibilisation à l'importance de l'environnement grâce à l'établissement de matériels d'information relative à l'environnement, et activités visant à la création et à la gestion d'aires protégées telles que les réserves de la biosphère ou les sites du Patrimoine naturel mondial.

2. Titre et montant du prix

Le prix, qui comporte la remise d'un certificat et d'une somme d'argent, s'intitule "Prix du Sultan Qabus pour la préservation de l'environnement". Le montant du ou des prix décernés pour un exercice donné est fixé conformément au Règlement financier par le Bureau du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB).

3. Périodicité

Le prix est remis par le Directeur général lors d'une cérémonie publique qui doit se dérouler au Siège de l'UNESCO, à Paris, une fois tous les deux ans, de préférence au moment de la Conférence générale.

4. Désignation des lauréats

La désignation des particuliers, groupes de particuliers, instituts ou organisations lauréats du prix incombe au Bureau du Conseil international de coordination du MAB. Le Bureau peut adopter son propre règlement intérieur pour la désignation des lauréats. La décision du jury doit normalement être prise à l'unanimité ; si aucun des candidats proposés ne recueille l'unanimité des suffrages, le jury se prononce à la majorité des membres présents. Le jury doit consulter, selon que de besoin, les Bureaux des organes intergouvernementaux chargés de l'exécution d'autres programmes de l'UNESCO relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement (à savoir le Conseil du Programme hydrologique international, l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale et le Comité du patrimoine mondial).

5. Conditions requises

Les prix peuvent être attribués à des particuliers, groupes de particuliers, instituts ou organisations qui font preuve de mérites éminents et obtiennent des résultats remarquables dans le domaine de la préservation de l'environnement.

6. Présentation des candidatures

Les candidatures sont proposées au Directeur général de l'UNESCO par les gouvernements des Etats membres, en consultation avec leur commission nationale respective, les organisations intergouvernementales ou les organisations non gouvernementales qualifiées entretenant des relations de consultation avec l'UNESCO, qui peuvent désigner chacun un candidat par exercice biennal.

Le nom de chaque candidat ou groupe de candidats présenté pour le prix doit être communiqué, accompagné d'une notice biographique, d'un exposé détaillé des travaux justifiant la proposition de candidature et d'une évaluation des résultats obtenus.

7. Critères

- (a) Les particuliers, groupes de particuliers, instituts ou organisations lauréats du prix doivent s'être signalés par une contribution éminente à l'aménagement ou à la préservation de l'environnement, en particulier dans l'un des domaines ci-après :
 - (i) recherche sur l'environnement et les ressources naturelles ;
 - (ii) éducation et formation relatives à l'environnement ;
 - (iii) sensibilisation à l'importance de l'environnement grâce à l'établissement de matériels d'information relative à l'environnement ;
 - (iv) création et gestion d'aires protégées telles que les réserves de la biosphère et les sites du patrimoine naturel mondial.
- (b) Le prix est attribué sans aucune distinction tenant à la nationalité, à la race, au sexe, à la langue, à la profession, à l'idéologie ou à la religion du (des) candidat(s). Le prix ne peut être décerné qu'une seule fois à un même particulier, groupe de particuliers, institut ou organisation.
- (c) La candidature des membres en exercice du Bureau du Conseil international de coordination du MAB ou de tous autres Bureaux consultés dans la procédure de sélection peut être retenue pour l'attribution du prix.